

Maisons-Alfort, le 9 décembre 2002

## AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 20 novembre 2001  
portant agrément de l'ACERSA  
(modification du cahier des charges technique en matière  
de rhinotrachéite infectieuse bovine, version CC/IBR/01 version I)**

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 11 juillet 2002 (saisine 2002-SA-0226 IBR, point n°3) d'une demande d'avis sur une modification du cahier des charges technique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine, version CC/IBR/01 version I, autorisant à déroger au contrôle sérologique lors de l'introduction des bovins dans certains départements.

Considérant l'importance du rôle de l'ACERSA et le succès du dispositif de qualification des élevages en vigueur, notamment dans les départements « dérogatoires » ;

Considérant le caractère exigeant des conditions préalables à la dérogation telle que la valeur de 1 % retenue pour la prévalence annuelle d'infection des cheptels pendant deux années consécutives, qui permet de conserver un statut favorable pour l'ensemble des départements constituant le Schéma Territorial de Certification demandeur d'une dérogation,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, après consultation du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 13 novembre 2002, donne un avis favorable à cette proposition de modification du cahier des charges technique autorisant à déroger au contrôle sérologique à l'introduction dans certains départements.

Mais elle rappelle toutefois que les protocoles ACERSA ne correspondent pas aux exigences internationales permettant de définir « des zones indemnes d'IBR », répondant aux critères qui figurent dans le code zoosanitaire de l'Office International des Epizooties. Ces dernières, plus sévères, sont fondées sur l'obtention d'un taux de prévalence des cheptels infectés inférieur à 0,2 %.